



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/241 du 07 avril 2015

portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SODEXTRA relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées lieu-dit le Bas de l'Etang à SACLAY (91400)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 974031 du 2 octobre 1997 autorisant la société SODEXTRA, dont le siège social est situé Le bas de l'Etang 91400 SACLAY, à exploiter à la même adresse, les activités suivantes :

- rubrique n° 2515-1 (A) : Broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux naturels et artificiels

la puissance totale est de 585 kW

- rubrique n° 167 a (A) : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (recyclage de déblais et gravats)

- rubrique n°286 (A) : stockage et activité de récupération de déchets de métaux

la surface utilisée supérieure à 50 m²

*- rubrique n°2170 (D) : fabrication de compost renfermant des matières organiques
capacité de production comprise entre 1 et 10 t/j*

*- rubrique n°2171 (D) : dépôt de compost renfermant des matières organiques
quantité supérieure à 200 m³*

VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur de traitement des déchets,

VU la lettre du 22 septembre 2014 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France actualisant la situation administrative de la société SODEXTRA comme suit :

- rubrique n° 2714-1 (A) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000m³

Le volume de déchets de bois plastiques et cartons présent sur le site est supérieur à 1 000m³ (estimé à 1 200m³)

- rubrique n°2515-1-a (A) : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550kW

Installation de concassage : 295kW

Centrale à grave-ciment : 90 kW

Sablère 200 : kW

Puissance totale installée : 585 kW

- rubrique n°2517-3 (D) : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²

La superficie de l'aire de transit de gravats, déblais et déchets de démolition est de 6 000m²

- rubrique n°2713-2 (D) : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100m² mais inférieure à 1 000m²

La superficie destinée au transit de métaux ou de déchets de métaux est de 500m²

- rubrique n°2780 (D)-1-c : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3t/j et inférieure à 30 t/j

Fabrication des composts renfermant des matières organiques, capacité de production est de 7t/j

- rubrique n°2171 (D) : Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³

Dépôt de compost renfermant des matières organiques

- rubrique n°1432-2-b (NC) : stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables

2 cuves de 10m³ de gas-oil

3 cuves de 1,5 m³ de fioul

1 cuve de 2 m³ d'huiles usagées

soit une capacité équivalente totale de 6,23 m³

- rubrique n°1434-1-b (NC) : liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient1) étant supérieur ou égal à 1m³/h, mais inférieur à 20m³/h

Distribution de liquides inflammables de la 2^e catégorie

2 volucompteurs (Débit Maximum Équivalent = 0,6 m³/h)

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SODEXTRA par courrier du 31 juillet 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 février 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 17 mars 2015 à la Société SODEXTRA,

VU l'absence d'observations écrites de la société SODEXTRA sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société SODEXTRA exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées et existantes à la date du 1er juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1er juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1er juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La Société SODEXTRA, dont le siège social est situé lieu-dit Le bas de l'Etang 91400 SACLAY, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis lieu-dit Le Bas de l'Etang 91400 SACLAY.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 483 018 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,1 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet selon le calendrier susvisé le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : MODALITES TECHNIQUES

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposés sur le site.

Et en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 7 (alinéa 2) de l'arrêté préfectoral n° 97.4031 du 2 octobre 1997 susvisé est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 13 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de SACLAY,
L'exploitant, la Société SODEXTRA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-préfète de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHÉLOT

Société SODEXTRA – SACLAY

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	SODEXTRA
Adresse du site	Le bas de l'Etang 91400 SACLAY
Adresse administrative	Le bas de l'Etang 91400 SACLAY
Activité	Centre de tri de déchets non dangereux
Régime / Classement ICPE	Autorisation
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2714-1
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières	Initial : 31/07/2013

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - Grave béton concassé : 25 000 tonnes - Métaux : 120 tonnes (revente) - Déblais/Gravats : 500 tonnes - Plastiques/Décharge : 100 tonnes - Bois : 200 tonnes - Déchets ultimes : 120 tonnes - Gazole et fioul : 2 cuves enterrées de 15 m ³ et 1 cuve aérienne de 1,5 m ³	354 358 € TTC
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	2 cuves enterrées sur le site de 15 m ³	8 300€ TTC
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 30 panneaux, le site étant clôturé.	450 € TTC
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	3 piézomètres de 20 m de profondeur à implanter 2 campagnes d'analyses par ouvrage 1 diagnostic de pollution des sols (> 1ha)	54 000 € TTC
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Valeur correspondant à la présence d'un gardien 3 heures par jour pendant 6 mois	22 000 € TTC
α	indice d'actualisation des coûts		1

$$M = S_c [M_e + \alpha (M_i + M_c + M_s + M_g)]$$

$$= 1,1 * (354358 + 1(8300 + 450 + 54000 + 22000))$$

Le montant total des garanties financières est évalué à 483 018€ TTC.

